

**Cahiers du CRICIS
2014-6**

**La « modernisation » du
droit d'auteur**

France Aubin

Rapport de recherche effectué dans le cadre du projet
« La gouvernance des systèmes de communication »
(FRQSC – Soutien aux équipes de recherche, 2010-2015)

CRiCIS

CENTRE DE RECHERCHE
INTERUNIVERSITAIRE | COMMUNICATION
INFORMATION
SOCIÉTÉ

Pour nous joindre

Faculté de Communication - CRICIS
Université du Québec à Montréal
Case Postale 8888 Succursale Centre ville
Montréal, QC H3C 3P8

<http://cricis.ca>

cricis@uqam.ca

ISBN - 978-2-920752-16-0

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationale du Québec, 2014

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2014

Table des matières

Présentation du projet.....	4
Résumé du projet	4
Le droit d’auteur : deux grands motifs d’intervention	4
Le projet de modernisation du droit d’auteur : un projet équilibré ?.....	4
Références	5
Équipe.....	5
Problématique.....	1
Références.....	2
Éléments d’analyse.....	3
Introduction	3
Historique du droit d’auteur au Canada	3
<i>La volonté d’autonomisation du Canada vis-à-vis la Grande-Bretagne.....</i>	<i>3</i>
<i>Les projets de loi visant à réformer la Loi sur le droit d’auteur</i>	<i>5</i>
Références	6
Analyse du projet de loi C-11	7
Une réorientation vers le droit d’accès	7
Références	13
Modifications apportées à la loi (ce que modernisation veut dire).....	15
Références	15
Réactions des intervenants culturels aux projets de loi C-32 et C-11 (synthèse)...	17
Références	18
L’évolution de la législation sur le droit d’auteur en France	19
Réactions aux projets de loi Hadopi	20
Références	21
Les différences observées entre la réforme de la loi sur le droit d’auteur en France et au Canada (résultats préliminaires).....	22
Droit d’auteur, propriété intellectuelle et société de l’information.....	22
Références	24
Références.....	25

Présentation du projet

Résumé du projet

Le droit d'auteur : deux grands motifs d'intervention

Le droit d'auteur s'inscrit dans la recherche d'un équilibre entre différents principes, qu'on peut considérer comme autant de motifs d'intervention de l'État. Les deux grands principes défendus par les différents intervenants culturels et repris par le législateur canadien sont celui de l'accès à la culture (la démocratisation culturelle) et le soutien aux créateurs (Azzaria, 2010). Bien entendu, d'autres motifs comme la préservation du patrimoine culturel et la volonté de consolider l'identité nationale (Lacroix et Tremblay, 1997) ou encore celui de favoriser la démocratie culturelle - la création culturelle par les citoyens (Santerre *et al.*, 2000) - s'ajoutent aux principes généraux qui motivent plus globalement les politiques culturelles dans leur ensemble. D'autres motifs encore, comme le développement économique, sont mobilisés lorsque vient le temps de débattre de la propriété intellectuelle, dans laquelle s'insère le droit d'auteur (Lévêque et Ménière, 2003). Il reste que *stricto sensu*, en matière de droit d'auteur, ce sont les principes d'accès à la culture et de soutien aux créateurs qui se sont imposés, générant une tension vue comme positive entre des logiques d'acteurs souvent posées comme conflictuelles par ailleurs.

Le projet de modernisation du droit d'auteur : un projet équilibré ?

Lorsque le gouvernement canadien, par l'entremise de ses ministres de l'Industrie et du Patrimoine, déclare en novembre 2010 que le projet de modernisation du droit d'auteur (C-32) est un projet *équilibré*, c'est de l'équilibre entre le droit d'accès à la culture et le droit au soutien aux créateurs dont il s'agit, ou pour le dire dans les termes du communiqué officiel : de l'équilibre entre les droits des consommateurs et les droits des créateurs (Canada, 2010). On se rappellera que le projet de loi C-32 avait soulevé de nombreuses réactions au Québec, contrairement au reste du Canada, ce qui s'était traduit notamment par une résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale contre le projet de loi C-32 (Assemblée) ainsi qu'une résolution allant dans le même sens adoptée à la ville de Montréal (Montréal, 2010). Au Québec, le projet de loi C-32 avait été interprété généralement comme très défavorable aux créateurs entre autres parce qu'il ne proposait pas de transférer aux diffuseurs numériques l'obligation des redevances légales conçues pour des supports maintenant désuets. Le projet de loi ne tenait pas compte en effet des effets concrets de la convergence (Seers, 2011). Le projet de loi C-32, mort au feuilleton lors du déclenchement des élections en 2011, a été

repris pour l'essentiel dans le projet de loi C-11, qui a reçu la sanction royale en juin 2012 et est donc devenu loi.

Références

Azzaria. Georges. 2006. *La filière juridique des politiques culturelles*. Sainte-Foy : PUL

Canada. Gouvernement du Canada. (2010). *Le gouvernement du Canada présente un projet de loi pour moderniser la Loi sur le droit d'auteur* <http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/h_rp01149.html

Lacroix. Jean-Guy et Gaëtan Tremblay. 1997. « The Information Society and the Cultural Industries Theory, » *Current Sociology, Trend Report*, Londres : Sage Publications, octobre 1997, vol. 45, no 4, pp. 1-154

Lévêque. François et Yann Ménière. 2003. *Économie de la propriété intellectuelle*. Paris : Éditions La Découverte

Montréal (bibliothèques publiques Montréal). 2010. Déclaration de la Ville de Montréal sur le projet de loi C-32. 16 décembre 2010. <http://encyclo.bibliomontreal.com/?p=3582>

Santerre. Lise, Guy Bellavance et Micheline Boivin. 2000. *Démocratisation de la culture ou démocratie culturelle? deux logiques d'action publique*. Sainte-Foy : Institut québécois de recherche sur la culture

Seers. Richard. Projet de loi C-32 - « La juste part des créateurs». Le Devoir. Livraison du 8 janvier 2011

Équipe

Mathieu Martin, Bianick Mayekou et Chloé Renel, alors étudiants au premier cycle en communication sociale à l'UQTR (2011-2012)

Emmanuelle Coutu, alors étudiante de deuxième cycle en communication sociale à l'UQTR (2011-2013)

France Aubin, professeure à l'UQTR en communication sociale à l'UQTR

Problématique

À l'occasion des lectures que nous avons faites depuis que nous travaillons sur le droit d'auteur (et dont la synthèse reste à venir), nous avons constaté que celui-ci pouvait être abordé selon différentes dimensions pour qui veut s'y pencher selon une perspective communicationnelle.

Le droit d'auteur peut être abordé dans une dimension sociologique et culturelle lorsqu'on aborde par exemple les différences culturelles entre les socialisations juridiques (on n'éduque pas au droit de la même façon partout). En conséquence, le rôle du législateur peut varier : il sera plus ou moins important selon le rôle occupé par le juridique. En ce qui a trait au droit d'auteur par exemple, il se distingue du copyright, ce qui se traduit au Canada par des expertises renvoyant parfois aux deux solitudes (Gendreau, 2009). Le droit d'auteur peut aussi être abordé dans le contexte du conflit potentiel des droits entre droit d'auteur, liberté d'expression et droit du public à l'information (Strowels *et al.* 2006). Le travail nécessaire à sa reconceptualisation dans un droit à la communication, lui-même en construction, reste à faire

Une autre manière, politique cette fois, d'aborder le droit d'auteur en communication est de s'intéresser aux motifs d'intervention politique et aux prises de position des différents acteurs sociaux. L'étude des politiques culturelles et communicationnelles dans lesquelles s'inscrit directement ou indirectement le droit d'auteur est un terrain particulièrement fertile. Le droit d'auteur s'inscrit directement dans la politique culturelle du gouvernement Harper dans le cas d'un projet de loi visant sa « modernisation » (C-32, C-11). C'est ce dont je propose modestement de rendre compte ici avec ce rapport.

Le droit d'auteur s'inscrit indirectement dans la politique communicationnelle (ou de radiodiffusion) par le biais de la Loi sur la radiodiffusion de 1991 et de la réglementation du CRTC sur le contenu canadien et donc aussi par le biais des instruments juridiques internationaux auxquels le Canada a adhéré, comme la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ou les accords de l'OMPI.

Enfin, le droit d'auteur peut aussi être abordé en économie politique des communications, sous l'angle des industries culturelles et créatives. La conférence que j'ai prononcée en 2013 au GRICIS s'inscrit dans ce registre. Je rappelle que j'y ai présenté l'hypothèse selon laquelle la réorientation majeure du législateur canadien en matière de droit d'auteur pouvait s'expliquer par le nouveau rapport de forces lié à la dématérialisation des œuvres. Vérifier cette hypothèse sera l'objet de l'année que je consacrerai à la recherche en 2014-15.

Références

Gendreau. Isolde et Abraham Drassiwer. 2009. *Langues et droit d'auteur. Language et copyright*. Cowansville : Bruylant et Carswell

Strowels. Alain et François Tulkens. 2006. *Droit d'auteur et liberté d'expression*. De Boeck et Larcier : Bruxelles.

Éléments d'analyse

Introduction

En ces temps de convergence médiatique, où il est possible de diffuser sur un grand nombre de supports médiatiques un même contenu, le droit d'auteur est devenu un enjeu très important tant sur les plans législatif et réglementaire que social et économique. Notre projet porte sur la modernisation du droit d'auteur au Canada. Après avoir dressé un historique de la législation canadienne en matière de droit d'auteur, nous exposerons les motifs d'intervention étatique contenus dans le projet de loi C-11; puis une synthèse des arguments présentés par les intervenants culturels en réaction aux projets de loi C-32 et C-11, projets qui ont débouché sur l'adoption de la Loi canadienne du droit d'auteur (LDA) en 2012. Ensuite, nous proposons un regard sur la situation française, fort contrastée à l'époque des lois Hadopi, en révision depuis l'accession au pouvoir du parti socialiste. Nous concluons par un retour sur les notions de droit d'auteur, de propriété intellectuelle et de société de l'information.

Historique du droit d'auteur au Canada

La volonté d'autonomisation du Canada vis-à-vis la Grande-Bretagne

La Constitution canadienne de 1867 établit que la question du droit d'auteur est exclusivement de juridiction fédérale (section 91, article 23). Les provinces et les territoires canadiens sont donc tous régis par la même loi. Adoptée en 1921 et entrée en vigueur en 1924, la Loi sur le droit d'auteur identifie quels types d'objets peuvent être couverts, la manière de déterminer la propriété de ces objets et quels titres (*entitlements*) sont rattachés à la propriété de ces objets. Cela signifie qu'il n'existait aucune loi « canadienne » sur le droit d'auteur pendant une grande partie du 19^e siècle et le début du 20^e siècle. En effet, le Canada a dû patienter jusqu'aux années 1920 pour que la première loi canadienne voie le jour, les droits d'auteur étant régis jusque-là par des lois britanniques. Makarenko (2009) croit que cette situation était liée au fait que le Canada, dans sa Constitution, ne voulait pas (encore) d'une autonomie complète vis-à-vis de la Grande-Bretagne :

During this early period, copyrights in Canada were instead governed by British laws and legal frameworks. This was due in large part to the fact that Canada did not enjoy complete independence from Britain following Confederation, particularly in areas with international implications, such as copyrights. (Mararenko, 2009, en ligne)

Plus concrètement, de 1842 à 1911, les droits d'auteur au Canada étaient sous le contrôle de l'*Imperial Copyright Act*. Cette loi britannique interdisait l'importation

des réimpressions britanniques et leur possession, et imposait des droits de douane de 35 % sur les publications provenant des États-Unis. Il était légal aux États-Unis à cette époque de produire des réimpressions non-autorisées d'œuvres étrangères. Les autorités britanniques avaient d'ailleurs adopté l'*Imperial Copyright Act* en 1842 en réaction aux pratiques commerciales américaines, jugeant que le flot de publications « bon-marché » produites par les États-Unis menaçait sérieusement l'industrie britannique de l'édition.

Les autorités canadiennes craignaient que cet accès facile aux œuvres littéraires américaines puisse mener à une « américanisation » de la culture et des valeurs canadiennes. Les éditeurs canadiens pour leur part étaient très critiques vis-à-vis la nouvelle loi britannique de 1842 : ils préféraient s'approvisionner à bas prix aux États-Unis plutôt qu'en Grande-Bretagne. En 1847, le *Foreign Reprints Act* assouplissait l'*Imperial Copyright Act* en permettant les importations au Canada et en réduisant la taxe douanière (*duty*) à 12,5%.

À la fin du 19^e siècle, les pays européens adoptaient la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette Convention, entrée en vigueur en décembre 1887, étendait la reconnaissance des droits d'auteurs déjà reconnus au Canada aux autres signataires et *vice versa*. En 1891, la Grande-Bretagne et les États-Unis signaient un accord de réciprocité. Avec la signature de ces deux accords, le Canada obtenait la garantie que les droits des auteurs et des artistes canadiens allaient désormais être reconnus internationalement. En revanche, ces traités menaçaient l'accès des Canadiens aux reproductions d'œuvres étrangères à bon marché.

Nair (2009) explique que le Canada a attendu jusqu'en 1889 pour défier la couronne britannique en proposant son propre *Copyright Act* et ainsi faire la promotion de son indépendance. L'auteure souligne que le manque d'infrastructures juridiques pour défendre les droits d'auteur au Canada pendant le 19^e siècle constituait un obstacle majeur pour la survie des auteurs canadiens. La romancière canadienne Susanna Moodie, née en Grande-Bretagne, écrivait en 1853 :

It is almost impossible for any work published in Canada to remunerate the bookseller, while the United States can produce reprints of the works of the first writers in the world, at a quarter the expense. The same may be said of the different magazines which have been published in the Colony. (Moodie, cité dans Nair, 2009 : 2).

Nair (2009) souligne aussi que peu de gens étaient sensibles à ces « clôtures » (*hurdles*) qui empêchaient les auteurs canadiens de percevoir des droits après la publication de leurs œuvres. Il a fallu attendre jusqu'en 1924, soit 57 ans après l'adoption de la Constitution canadienne, pour que le Canada obtienne le feu vert des autorités britanniques et soit enfin en mesure d'adopter sa propre loi sur le droit d'auteur.

Les projets de loi visant à réformer la Loi sur le droit d'auteur

Par la suite, à part quelques amendements mineurs, la loi de 1924 n'a pratiquement pas subi de modifications pendant plus d'un demi-siècle. L'intérêt était pourtant là. En effet, dès 1950, le gouvernement fédéral réalisait des études sur la Loi afin de réformer le droit d'auteur, en lien avec le développement des nouvelles technologies (photocopieurs, enregistreurs, etc.). Parmi ces études, mentionnons la *Commission royale sur les lettres patentes, le droit d'auteur et le design industriel* (1954-1960), le Rapport Keyes-Brunet (1977), le rapport ayant pour titre *From Gutenberg to Telidon: A White Paper on Copyright* (1984) ainsi que de la *Charte des droits des créateurs- Rapport du sous-comité sur la révision de la loi sur le droit d'auteur* (1985).

Ces études ont permis d'amorcer le processus de révision de la Loi sur le droit d'auteur, processus qui s'est déroulé en deux étapes. La première période a débuté en 1988 lorsque le gouvernement a apporté plusieurs modifications majeures à la loi, visant notamment la protection des programmes d'ordinateur, la clarification et le prolongement des droits moraux et l'élimination du permis obligatoire pour la reproduction des œuvres musicales. D'autres amendements à la Loi ont ensuite été adoptés lors de la signature de l'Accord de libre-échange (ALE) en 1989 entre le Canada et les États-Unis et ensuite en 1994 avec le Mexique (ALENA)¹. Enfin, en 1995, des changements additionnels ont été apportés lors de la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en élargissant les droits des pays membres de l'OMC et en ajoutant une protection contre les enregistrements non autorisés et la retransmission d'événements en direct.

La deuxième étape du processus de réforme du droit d'auteur a débuté en 1997. Le gouvernement a alors décidé de créer de nouveaux droits de rémunération pour les producteurs et les artistes de l'industrie de l'enregistrement lorsque leur enregistrement était diffusé dans les stations de radio ou dans les bars et restaurants. Parmi les autres modifications, on retrouvait la mise sur pied d'un système de compensation sous forme de crédit d'impôt pour les compositeurs, les auteurs de chansons, les artistes et les producteurs. Point important : c'est à ce moment qu'on a créé des exceptions (*non-profit exceptions*) pour les institutions d'éducation, les bibliothèques, les archives, les diffuseurs et les personnes avec des incapacités physiques, de reproduire du matériel protégé par des droits d'auteurs, sans compensation. Les amendements proposés en 1997 suggéraient également la révision obligatoire de la Loi, ce qui a mené au dépôt du projet de loi C-60 par le gouvernement libéral de Paul Martin en 2005. Les amendements de ce projet de loi se montraient en faveur d'un plus grand pouvoir pour les détenteurs des droits d'auteurs, particulièrement dans les secteurs de l'informatique et du matériel

¹ Les amendements apportés stipulent que les câblodistributeurs et distributeurs de signaux par satellites doivent dorénavant payer pour la retransmission des œuvres incluant les signaux diffusés à longue distance, instaurent un droit de location (*rental rights*) pour les enregistrements sonores et les programmes d'ordinateur, et renforcent la surveillance contre l'importation d'œuvres piratées.

disponible sur l'Internet. Avec le changement de gouvernement en 2005, le projet de loi n'a jamais été adopté.

La question de la réforme du droit d'auteur a été reprise par le gouvernement conservateur de Stephen Harper. En effet, en 2008, le gouvernement a proposé les projets de loi C-61 et C-32, qui n'ont pas été adoptés en raison des critiques des partis d'opposition. Ces derniers défendaient les milieux culturels et la protection des droits des créateurs.

À la suite des élections de mai 2011, le gouvernement de Stephen Harper a soumis un nouveau projet de loi au Parlement, le projet de loi C-11. Ce projet de loi, copie très fidèle du projet de loi C-32, proposait de réformer le droit d'auteur afin de l'adapter à l'avènement des nouvelles technologies de l'information. Il a été adopté à la chambre des Communes le 19 juin 2012 et au Sénat, en novembre de la même année. La nouvelle loi est entrée en vigueur en 2012. Notons cependant que le gouvernement québécois a plutôt décidé de reconduire l'entente avec la société de gestion des droits littéraires Copibec et d'en signer une nouvelle dans le domaine musical avec le groupe Artisti en attendant que soit précisé par les tribunaux ce qu'on doit entendre par « utilisation équitable ».

Références

Mararenko, Jay. 2009. « Copyright Law in Canada: An Introduction to the Canadian Copyright Act », *Judicial System & Legal Issues*, mai 2009. Consulté en ligne le 30 mai 2012. <http://www.mapleleafweb.com/features/copyright-law-canada-introduction-canadian-copyright-act>

Nair, Meera. 2009. « The Copyright Act of 1889: A Canadian Declaration of Independence », *Canadian Historical Review*, Vol.90, no 1/mars 2009, pp.1-28, Toronto: University of Toronto Press. Consulté en ligne le 30 mai 2012. http://muse.jhu.edu/journals/canadian_historical_review/toc/can.90.1.html

Analyse du projet de loi C-11

Une réorientation vers le droit d'accès

L'étude du projet de loi que nous avons réalisée suggère une réorientation du droit d'auteur vers une vision plus commerciale de la production culturelle. Dans l'équilibre entre le droit des usagers d'avoir accès aux productions culturelles (principe de démocratisation culturelle) et celui des artistes et créateurs de recueillir les fruits de leur travail, la balance penche résolument en faveur du premier, notamment par l'ajout d'une quarantaine de nouvelles exceptions, en particulier dans le secteur de l'éducation. Dans les pages qui suivent, nous soulignerons les éléments du projet de loi sur lesquels nous faisons reposer notre interprétation.

Pour étudier le projet de loi C-11 (devenu loi en 2012), nous avons passé son texte en revue. Notre attention s'est portée dans un premier temps sur le sommaire et le préambule. Nous appuyant sur les interprétations de juristes, nous avons ensuite synthétisé les modifications apportées par ce nouveau projet de loi, soulignant les spécificités de sa « modernisation ».

Le sommaire de la loi (projet de loi C-11)

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour :

- a) mettre à jour les droits et les mesures de protection dont bénéficient les titulaires du droit d'auteur, en conformité avec les normes internationales, afin de mieux tenir compte des défis et des possibilités créés par Internet;
- b) clarifier la responsabilité des fournisseurs de services Internet et ériger en violation du droit d'auteur le fait de faciliter la commission de telles violations en ligne;
- c) permettre aux entreprises, aux enseignants et aux bibliothèques de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique;
- d) permettre aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur;

- e) permettre aux consommateurs de faire certains usages de matériel protégé par le droit d'auteur;
- f) conférer aux photographes des droits égaux à ceux conférés aux autres créateurs;
- g) éliminer la spécificité technologique des dispositions de la loi;
- h) prévoir un examen quinquennal de la loi par les parlementaires.

<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Mode=1&DocId=5697419&File=19> page consultée le 11 sept. 2013

Dans le sommaire de la loi, on trouve d'abord deux alinéas renvoyant au contexte technique de l'Internet et dans une moindre mesure, au contexte international (*les normes internationales*). Deux catégories d'acteurs sont présentées : les titulaires du droit d'auteur et les fournisseurs de services internet (FSI). Les premiers *bénéficient* de droits et de mesures de protection que la loi met à jour. Quant aux seconds, la loi limite leur responsabilité à l'action de *faciliter* la commission de violations du droit d'auteur en ligne. Même s'ils remplacent *de facto* les intermédiaires qui ont permis historiquement aux créateurs de diffuser leurs œuvres, les FSI ne se voient imposés ni redevances associés aux abonnements, ni pourcentage à verser aux créateurs dont ils diffusent les œuvres. L'extrait concerné suit :

SOMMAIRE

Le texte modifie la Loi sur le droit d'auteur pour :

- a) mettre à jour les droits et les mesures de protection dont bénéficient les titulaires du droit d'auteur, en conformité avec les normes internationales, afin de mieux tenir compte des défis et des possibilités créés par Internet;
- b) clarifier la responsabilité des fournisseurs de services Internet et ériger en violation du droit d'auteur le fait de faciliter la commission de telles violations en ligne;

Les trois alinéas suivants portent sur le motif d'usage et plus précisément sur *un plus grand usage*.

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour :

[...]

c) permettre aux entreprises, aux enseignants et aux bibliothèques de faire *un plus grand usage* de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique;

d) permettre aux enseignants et aux élèves de faire *un plus grand usage* de matériel protégé par le droit d'auteur; (nos italiques, Sommaire)

L'alinéa e), qui porte sur l'extension des usages permis aux consommateurs, traduit la non reconduction des considérations relatives à la copie privée (une redevance prélevée sur l'achat de cassettes vierges par ex.). On peut lire que :

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour :

[...]

e) permettre aux consommateurs de faire *certaines usages* de matériel protégé par le droit d'auteur;

L'alinéa f) reconnaît le droit d'auteur des photographes; l'alinéa g) revient sur la volonté d'échapper à la désuétude accélérée des supports (« éliminer la spécificité technologique des dispositions de la loi »); l'alinéa conclusif est la clause crépusculaire (examen aux cinq ans).

L'importance accordée par trois des huit alinéas du sommaire à l'extension du droit d'usage ainsi que la très faible imputabilité des FSI (réduite dans les faits à l'interdiction des sites Peer to Peer (P2P) suggèrent que la priorité du législateur canadien est de donner un plus grand accès aux œuvres et non de soutenir les artistes et créateurs.

Le préambule du projet de loi C-11

On peut dire du préambule d'une loi qu'il constitue la problématisation d'un instrument juridique. Il expose en quelque sorte le contexte dans lequel une loi est adoptée, et plus précisément les conditions justifiant, aux yeux du législateur, l'élaboration et l'adoption de mesures qui auront des effets concrets sur un certain nombre de citoyens, sinon sur l'ensemble d'entre eux. Les conditions introduites le sont sous forme d'un *attendu*, suggérant qu'elles vont de soi, alors qu'elles expriment plutôt la vision du législateur, « les principes qui ont guidé la rédaction du texte » (Braudo, en ligne). Ainsi présentent-elles *de facto* et *de jure*, les motifs d'intervention de l'État². Le préambule, qui n'est pas présent dans toutes les lois,

²« Les dispositions liminaires dans lesquelles des États contractants, l'organisme constituant, le législateur, toutes parties à un contrat, énoncent les principes qui ont guidé la rédaction du texte dont ils sont les signataires, se dénomme le Préambule". [...] Le préambule fait partie du texte. Il a une très grande utilité pour les commentateurs et pour les juges qui, lorsque le texte manque de clarté, y cherchent des éléments d'interprétation de la commune intention du ou des déclarants ou

paraît entre le titre d'une loi et la formule d'édition. Celui du projet de loi C-11 se lit comme suit :

Préambule

Attendu

que la Loi sur le droit d'auteur est une loi-cadre importante du marché et un instrument indispensable de la politique culturelle qui, au moyen de règles claires, prévisibles et équitables, favorise la créativité et l'innovation et touche de nombreux secteurs de l'économie du savoir;

que le développement et la convergence des technologies de l'information et des communications qui relient les collectivités du monde entier présentent des possibilités et des défis qui ont une portée mondiale pour la création et l'utilisation des œuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés;

que la protection du droit d'auteur, à l'ère numérique actuelle, est renforcée lorsque les pays adoptent des approches coordonnées, fondées sur des normes reconnues à l'échelle internationale;

que ces normes sont incluses dans le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur et dans le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adoptés à Genève en 1996;

que ces normes ne se trouvent pas toutes dans la Loi sur le droit d'auteur;

que les droits exclusifs prévus par la Loi sur le droit d'auteur permettent à ceux qui en bénéficient d'obtenir une reconnaissance et une rémunération et leur donnent la faculté d'exercer leurs droits et que les restrictions relatives à ceux-ci servent à faciliter aux utilisateurs l'accès aux œuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés;

que le gouvernement du Canada s'engage à améliorer la protection des œuvres ou autres objets du droit d'auteur, notamment par la reconnaissance de mesures techniques de protection, d'une façon qui favorise la culture ainsi que l'innovation, la concurrence et l'investissement dans l'économie canadienne;

que le Canada accroîtra sa capacité de participer à une économie du savoir axée sur l'innovation et la connectivité si l'on favorise l'utilisation des technologies numériques dans le domaine de la recherche et de l'éducation,

des signataires. » <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/preambule.php> Page consultée le 28 septembre 2013 *Dictionnaire du droit privé* de Serge Braudo

[formule d'édiction]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Le préambule de C-11 est composé de huit (8) paragraphes. Le premier évoque d'emblée le « marché », dont la LDA est à la fois « une loi-cadre » ainsi qu'un « instrument indispensable de la politique culturelle » c'est-à-dire du rôle de l'État dans le secteur de la culture. La référence *première* au marché suggère qu'il est l'acteur principal de la gouvernance de la culture ou à tout le moins du droit d'auteur :

Attendu

que la Loi sur le droit d'auteur est une *loi-cadre importante du marché* et un instrument indispensable de la politique culturelle qui, au moyen de règles claires, prévisibles et équitables, favorise la créativité et l'innovation et touche de nombreux secteurs de l'économie du savoir; (nos italiques)

La formulation du premier paragraphe n'est pas sans parenté avec celle du rapport sur *L'économie fondée sur le savoir*, publié en 1996 par l'OCDE : les termes « créativité et innovation » voisinent « l'économie du savoir » (OCDE, 1996). Le premier paragraphe du préambule dresse ici le cadre interprétatif de la nouvelle loi selon des paramètres économiques.

Le paragraphe suivant introduit les technologies de l'information et des communications qui, selon la théorie de l'économie du savoir, jouent désormais un rôle de premier plan dans le développement économique :

[Attendu :]

que le développement et la convergence des *technologies de l'information et des communications* qui relient les collectivités du monde entier présentent des possibilités et des défis qui ont une portée mondiale pour la création et l'utilisation des œuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés; (nos italiques)

Les 3^e, 4^e et 5^e paragraphes annoncent pour leur part la pression de l'harmonisation (ou intégration) juridique du droit d'auteur dont le processus remonte à la Convention de Berne (voir historique) et qui s'est accentué avec la création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L'OMPI va bien au-

delà par ailleurs de la protection des œuvres littéraires et artistiques (C de Berne) puisqu'il englobe la propriété intellectuelle (OMPI, en ligne).

que la protection du droit d'auteur, à l'ère numérique actuelle, est renforcée lorsque les pays adoptent des approches coordonnées, fondées sur des normes reconnues à l'échelle internationale;

que ces normes sont incluses dans le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur et dans le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adoptés à Genève en 1996;

que ces normes ne se trouvent pas toutes dans la Loi sur le droit d'auteur;

Le sixième paragraphe présente les deux droits : celui *d'obtenir une reconnaissance et une rémunération et la faculté d'exercer leurs droits* (droit au soutien) ; et celui de *l'accès aux utilisateurs facilité par des restrictions* (droit à l'accès). Les restrictions aux droits d'auteur ont toujours existé mais on ne revient pas ici sur le fait qu'elles connaîtront une augmentation importante avec la nouvelle loi.

- que les droits exclusifs prévus par la *Loi sur le droit d'auteur* permettent à ceux qui en bénéficient d'obtenir une reconnaissance et une rémunération et leur donnent la faculté d'exercer leurs droits et que les *restrictions* relatives à ceux-ci *servent à faciliter aux utilisateurs l'accès aux œuvres* ou autres objets du droit d'auteur protégés; (nos italiques)

Le septième paragraphe mentionne l'engagement du Canada en faveur du droit d'auteur, mais il s'agit d'un engagement fort peu balisé, évoquant « notamment » les mesures techniques de protection. Celles-ci seront de fait à la charge des artistes, sous formes de verrous numériques. Or, on sait que les consommateurs ne prisent guère ce type de dispositifs, ce qui risque de renvoyer dos à dos les créateurs et les consommateurs, accentuant une tension que certains intervenants associent à une décision de la Cour Suprême en 2004, qui reconnaît un droit aux usagers (Bellemare *et al.* 2012).

que le gouvernement du Canada s'engage à améliorer la protection des œuvres ou autres objets du droit d'auteur, notamment par la *reconnaissance de mesures techniques de protection*, d'une façon qui favorise la culture ainsi que l'innovation, la concurrence et l'investissement dans l'économie canadienne; (nos italiques)

Le paragraphe présente plusieurs motifs d'intervention : favoriser la culture mais aussi l'innovation, la concurrence et l'investissement. On n'explique pas de quelle manière les TIC favorisent de nouveaux modes de création.

Enfin, le dernier paragraphe revient à *l'économie du savoir*, mettant l'accent sur la dimension économique du droit d'auteur qu'elle interprète dans le contexte plus large de la propriété intellectuelle. Les motifs d'intervention associés historiquement au droit d'auteur, dont le soutien aux créateurs mais aussi la contribution au sentiment identitaire d'une collectivité, s'effacent au profit d'une vision instrumentale, quantifiable et monétisable de la création.

Les technologies perdent leur finalité de diffusion de l'information et de la communication en se confondant aux supports. Dans la LDA, il n'est plus question de *TIC* mais de technologies *numériques*.

que le Canada accroîtra sa capacité de participer à une *économie du savoir* axée sur l'innovation et la connectivité si l'on favorise l'utilisation des technologies numériques dans le domaine de la recherche et de l'éducation, (nos italiques)

Envisagée dans le paradigme de la société de l'information, la LDA s'inscrit dans le processus de marchandisation entrepris au niveau international au moment de dénuer l'information de sa valeur d'usage au profit de sa valeur d'échange, pour en faire une marchandise dans le cadre de ce qui sera appelé la *société de l'information*. On se rappellera en effet que l'information du SMSI n'est pas celle du Rapport MacBride, mais une information destinée à l'échange via des réseaux techniques (Aubin, 2010).

Références

France Aubin. 2010. « La Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle et le Sommet sur la Société de l'information de l'UIT: la famille MacBride recomposée. » dans Cultures, technologies et mondialisation. Paris : L'Harmattan. Coll. Mouvements Économiques et Sociaux

Gaston Bellemare, Président de l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL), Aline Côté, présidente du comité du droit d'auteur, Jean Bouchard, vice-président section scolaire, technique et scientifique et Richard Prieur, directeur général. « Droit d'auteur - Il s'efface dans le confort et l'indifférence » 10 mars 2012 Dernière consultation le 23 octobre 2013, <http://www.ledevoir.com/politique/canada/344714/droit-d-auteur-il-s-efface-dans-le-confort-et-l-indifference>

Braudo, Serge. *Dictionnaire du droit privé* Page consultée le 28 septembre 2013 <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/preambule.php>

Canada. Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42) Page consultée le 28 septembre 2013, <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/>

OCDE. L'économie fondée sur le savoir. Paris. 1996. Page consultée le 23 octobre 2013, www.oecd.org/fr/sti/sci-tech/1913029.pdf

OMPI. Qu'est-ce que l'OMPI? Dernière consultation le 23 octobre 2013, http://www.wipo.int/about-wipo/fr/what_is_wipo.html

Modifications apportées à la loi (ce que modernisation veut dire)

Pour étudier la loi adoptée en 2012, nous nous inspirons largement des textes de Georges Azzaria (2013) et Giuseppina D'Agostino (2007) auxquels nous renvoyons notre lecteur pour une synthèse plus élaborée. D'après Azzaria (2013, p. 892), les modifications de 2012 représentent un «point de bascule» dans l'histoire du droit d'auteur canadien. Il identifie deux facteurs : un facteur jurisprudentiel et un facteur social.

La jurisprudence

Azzaria associe le facteur jurisprudentiel à deux décisions de la Cour Suprême : l'affaire Théberge en 2002 dans laquelle la Cour indique qu'il faut prendre garde de « trop » rétribuer les artistes et les auteurs ; et l'arrêt CCH prononcé en 2004 lorsque la Cour crée « un droit des utilisateurs ». Selon D'agostino, (2007, p. 1) « Alors que la notion d'exception avant cette décision était fondée sur une interprétation restrictive de la portée des exceptions, la Cour suprême a donné à ce qui constituait une exception stricte, le caractère de principe général.»

Les changements sociaux

Le facteur social est lié au développement de l'Internet et surtout à l'assimilation de la nature des œuvres à celle de l'information dont on favorise alors la circulation (et dont la marchandisation dans certains secteurs est déjà très avancée).

Azzaria estime qu'on assiste au décentrement du droit d'auteur de l'auteur vers la circulation de l'œuvre, qu'on peut interpréter aussi comme le déclin du principe de soutien au profit du principe d'accès. Il souligne deux conséquences : celle d'ouvrir le droit d'auteur à un nombre plus important d'acteurs (dont les maisons d'enseignement) ; et celle d'imposer aux auteurs la responsabilité de faire respecter leurs droits en recourant à des mesures techniques.

Références

Azzaria, Georges « Un tournant pour le droit d'auteur canadien », *Les cahiers de propriété intellectuelle*, vol. 25, no 3, pp. 887-902

D'Agostino, Giuseppina. Juin 2007. L'utilisation équitable après l'affaire CCH, Rapport présenté à Patrimoine canadien. Dernière consultation le 1^{er} décembre 2013 http://www.pch.gc.ca/progs/ac-ca/progs/pda-cpb/pubs/index_f.cfm

Réactions des intervenants culturels aux projets de loi C-32 et C-11 (synthèse)

Le projet de loi C-11, qui reprend l'essentiel du projet C-32, a provoqué de nombreuses réactions de la part des spécialistes de la communication, des juristes, des sociétés collectives de gestion de droits d'auteur, des maisons d'édition et des groupes d'artistes, qui ont vu d'un mauvais œil cette réforme, jugeant qu'elle profiterait davantage aux distributeurs, fragiliserait les droits des créateurs et réduirait la liberté des utilisateurs d'Internet.

Depuis 2009, avec le dépôt du projet de loi C-32, des dizaines de groupes de la société civile se sont mobilisés afin de montrer leur opposition au projet de réforme sur le droit d'auteur. Ainsi, une coalition s'est formée à l'échelle canadienne appelée The Creators Copyright Coalition (CCC). Regroupant plus de 90 organismes culturels canadiens et québécois, le but principal de cette coalition était de dénoncer les nouvelles exceptions « qui privaient les créateurs de leurs droits et de leurs revenus ». Selon Raymond Legault, président de l'Union des Artistes, la réforme de la loi sur le droit d'auteur, en ne retenant aucun des nombreux amendements proposés par la CCC, aura un impact dévastateur pour les créateurs :

Il semble acquis que la réforme de la Loi sur le droit d'auteur aura ignoré le sujet principal de cette loi : le créateur. Le résultat sera, pour les artistes interprètes qu'ARTISTI représente, un manque à gagner de la moitié des redevances que leur société de gestion collective leur faisait jadis parvenir. (Legault et Pelletier, en ligne)

Pour l'Union Internationale des Éditeurs (UIE), le projet de modernisation de la loi sur le droit d'auteur fera en sorte que le Canada ne respectera plus ses engagements pris lors de la signature de traités internationaux, comme la Convention de Berne ou le traité de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI). Ces traités avaient déjà établi une règle composée de trois critères pour établir les exceptions jugées équitables. Dans sa « lettre ouverte au gouvernement canadien » publiée en avril 2012, Jens Bammel, secrétaire général de l'UIE exposait ses craintes concernant les exceptions dans le domaine de l'éducation:

Dans sa version actuelle, de nombreuses dispositions du projet de loi C-11 peuvent permettre à un large groupe d'institutions et organismes publics et privés de copier et de distribuer des œuvres en vertu d'une exception pédagogique vague et intentionnellement large aux systèmes de licence que proposent les éditeurs et les auteurs, ce qui risque d'entraîner des conflits et des litiges et qui contrevient potentiellement à tous les éléments de l'épreuve des trois critères. (UIE, en ligne).

L'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) s'est opposée également à la réforme. Selon l'Association, le jugement de la Cour suprême du Canada qui a créé le « droit des usagers » en 2004 a eu comme conséquence de créer une tension entre consommateurs et créateurs : « Au droit de tirer un revenu de ce qu'on crée et qui nous appartient, on nous oppose constamment l'argument de l'accessibilité des œuvres ou la peur des poursuites. Cessons les enfantillages: il n'y a jamais eu autant d'accessibilité, sous tous supports et sous tous formats. » (ANEL, en ligne).

Références

Association nationale des éditeurs de livres (ANEL). 2012. « Le droit d'auteur s'éteint dans le confort et l'indifférence », *La Presse*, 8 mars 2012. Consulté en ligne le 19 septembre 2012. <http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/201203/08/01-4503625-le-droit-dauteur-seteint-dans-le-confort-et-lindifference.php>

Legault, Raymond; Pelletier, Marie-Denise. 2012. « Droits d'auteur: les créateurs dédaignés », *La Presse*. 18 mars 2012. Consulté en ligne le 19 septembre 2012. <http://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/201203/16/01-4506324-droits-dauteur-les-createurs-dedaignes.php>

Union Internationale des Éditeurs (UIE). 2012. « Pour la défense du droit d'auteur, lettre ouverte au gouvernement canadien », *Actualité*, 23 avril 2012. Consulté en ligne le 19 septembre 2012. <http://www.actualitte.com/tribunes/pour-la-defense-du-droit-d-auteur-lettre-ouverte-au-gouvernement-canadien-1718.htm>

L'évolution de la législation sur le droit d'auteur en France

En France, la question du droit d'auteur se retrouve dans l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, lequel codifie les précédentes lois datant de 1957 et 1985. C'est le rôle du ministère de la Culture et de la Communication de faire appliquer cette loi. Tout comme le Canada et le Royaume-Uni, la France a proposé une réforme de sa loi sur le droit d'auteur afin de s'adapter aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ainsi, le projet de loi HADOPI a été adopté par le Sénat français en octobre 2008. Précisons que l'acronyme HADOPI signifie « haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet ».

Fort de l'appui de plusieurs associations professionnelles du milieu culturel, notamment la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) et l'USPA (Union syndicale de la production audiovisuelle), des grandes chaînes de télévision et des principaux fournisseurs de services Internet en France, Christine Albanel, alors ministre de la Culture, annonce le lancement d'une « campagne fédératrice et pédagogique » pour sensibiliser les jeunes aux conséquences du téléchargement illégal par l'intermédiaire d'un site Internet appelé « J'aime les artistes ».

La loi Hadopi, aussi connue sous le nom de « Loi Création et Internet », vise à interdire le partage d'œuvres culturelles sur Internet en créant un dispositif de « riposte graduée », allant de l'envoi d'un message d'avertissement à l'internaute surpris à faire du téléchargement illégal, à la suspension de la connexion Internet et à une amende. La loi Hadopi proposait également au départ de créer une autorité administrative indépendante (en dehors du tribunal pénal) pour mettre en place le processus de dénonciation d'internautes fautifs. Le Conseil constitutionnel du Parlement européen a toutefois retiré en juin 2009 tout pouvoir de sanction à cette autorité indépendante, considérant que le libre accès à Internet est une composante de la liberté d'expression et de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Selon le Conseil, seule l'autorité judiciaire peut prononcer des mesures de sanction

En septembre 2009, une deuxième version de la Loi HADOPI était votée par l'Assemblée nationale. L'Hadopi 2, contrairement à sa version antérieure, proposait que ce soit l'utilisateur qui soit responsable de sécuriser sa connexion Internet et qui prévienne la Haute autorité s'il repère des internautes qui téléchargent illégalement. Au deuxième palier, la Haute autorité peut identifier l'internaute présumé fautif simplement en obtenant les coordonnées du titulaire du compte, données transmises par les fournisseurs d'accès à Internet. Suivent ensuite les deux messages envoyés à l'internaute sous forme de riposte graduée. S'il récidive, l'internaute est accusé de délit de contrefaçon et doit passer devant un juge.

Réactions aux projets de loi Hadopi

La loi Hadopi a soulevé de fortes réactions au sein des groupes de défense des droits des consommateurs. Dans une lettre ouverte aux parlementaires français diffusée sur les sites Internet militants, le groupe UFC-Que Choisir s'opposait fermement à l'adoption de la Loi Hadopi. Selon cette organisation, loin de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande culturelle, l'Hadopi ne ferait que « stigmatiser les consommateurs » :

Ce projet de loi ne poursuit qu'un objectif : maintenir sous perfusion le modèle de vente de copies de CD et de DVD ou leurs ersatz numériques, supports de plus en plus déconnectés des nouveaux usages du public. (...) Le projet de loi Création et Internet n'apporte aucune réponse aux problèmes de financement des artistes, qui tirent bien peu profit du système actuel. (...) Plutôt que de stigmatiser les consommateurs et d'envisager de couper des millions d'accès à Internet, les industries culturelles doivent dès aujourd'hui réfléchir à une nouvelle concorde : développer des modes de tarification d'accès à la culture adaptés à l'environnement numérique. (...) Nous appelons les élus à rejeter massivement le projet de loi Création et Internet et à réclamer la mise en place de systèmes plus justes, plus équilibrés, permettant de sceller la réconciliation des artistes et de leur public. (UFC-Que choisir, 2009, en ligne).

Certains journalistes ont également publié des articles dénonçant la Loi Hadopi. C'est le cas de Guillaume Campeau, du journal *Libération*, qui a lancé un appel aux internautes dans une lettre ouverte aux « spectateurs citoyens » pour les inciter à « prendre en charge la médiatisation » de cette loi controversée :

Il ne faudra pas compter sur les médias traditionnels pour exposer les arguments fondamentaux qui s'opposent au projet de loi. (...) C'est donc aux internautes de prendre en charge la médiatisation pour alerter les parlementaires français. (...) Aujourd'hui, certains craignent cette révolution et craignent pour leur monopole. La loi Création et Internet répond à une angoisse légitime, que nous partageons : celle de voir les œuvres dévalorisées et dégradées par leur diffusion piratée sur Internet. Pourtant, cette loi, qui prétend se poser en défenseur de la création, ne fait qu'instaurer un mécanisme de sanctions à la constitutionnalité douteuse et au fonctionnement fumeux. (...) Que ce soit par un système de licence globale ou par le développement d'une plateforme unifiée de téléchargement des œuvres à prix accessibles et sans DRM, il faut dès aujourd'hui des réponses *positives* à ce nouveau défi. (Campeau, 2009, en ligne).

La création en 2006 du « Parti Pirate » par des internautes français est une autre illustration de l'opposition à la loi Hadopi. Ce nouveau parti politique, qui a

proposé 101 candidats aux élections législatives de mai 2012, fait la promotion de la liberté de téléchargement.

Avec l'élection d'un nouveau président, François Hollande, le débat sur la loi Hadopi a repris de plus belle. La ministre nouvellement nommée à la Culture, Aurélie Filipetti, a d'ailleurs affirmé qu'elle considérait cette loi « inefficace » et elle a annoncé la mise en place avant la fin de 2012 d'une nouvelle loi appelée l'« Acte II de l'exception culturelle ». Le gouvernement a depuis amorcé une vaste concertation auprès des principaux acteurs concernés (industries du cinéma, syndicats d'artistes, etc.) dans le but d'adopter une nouvelle loi qui permettrait tout à la fois un meilleur accès des internautes à l'offre légale de contenus culturels sur Internet, une augmentation des revenus des artistes et une solution pour lutter contre le piratage à l'échelle commerciale. Le rapport Lescure, déposé le 13 mai 2013, recommande notamment le transfert des compétences de la loi Hadopi au CSA. Un projet de loi devait être déposé en 2014 (Arrêt sur images, en ligne) mais son annonce a été retardée à maintes reprises.

Références

Arrêt sur images Hadopi : suspension annulée pour l'unique condamné (PCINpact), le 9 sept. 2013 Consulté en ligne le 23 octobre 2013, <http://www.arretsurlimages.net/breves/2013-09-09/Hadopi-suspension-annulee-pour-l-unique-condamne-PCINpact-id16015>

Campeau, Guillaume. 2009. « Lettre ouverte aux spectateurs citoyens », *Écrans*, 7 avril 2009. Consulté en ligne le 30 mai 2012. <http://www.ecrans.fr/Lettre-ouverte-aux-spectateurs,6877.html>

UFC-Que Choisir. 2009. *Lettre ouverte aux parlementaires français*. Consulté en ligne le 30 mai 2012, <http://creationpublicinternet.fr/blog/index.php?post/2009/04/22/Qui-sommes-nous>

Les différences observées entre la réforme de la loi sur le droit d'auteur en France et au Canada (résultats préliminaires)

Alors que la défense des droits des créateurs semble passer au second plan dans la réforme de la loi au Canada, notamment en créant plus de quarante nouvelles exceptions, en France, la loi Hadopi propose des mesures plus radicales pour stopper l'hémorragie du téléchargement illégal de produits culturels. Autrement dit, du côté canadien, la réforme vise un plus grand accès aux œuvres sans compensation pour les créateurs, tandis que du côté français, la réforme de la loi tente de restreindre l'accès gratuit aux œuvres par piratage.

Nous constatons des différences dans les réactions des différents intervenants culturels qui souhaitent protéger les droits des créateurs. Ainsi, au Canada, les organismes culturels et les associations d'éditeurs se sont opposés aux projets de loi C-32 et C-11. En France, les groupes d'artistes ont été plus mitigés : certains se sont prononcés en faveur de la Loi Hadopi, alors que d'autres s'y sont opposés, jugeant la loi trop sévère pour les droits et libertés des consommateurs.

Droit d'auteur, propriété intellectuelle et société de l'information

Selon l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), la propriété intellectuelle désigne « les droits qui découlent de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. » (OPIC, en ligne). Les droits d'auteurs sont donc insérés dans un ensemble plus vaste. En effet, en plus des droits d'auteurs, la propriété intellectuelle inclut les brevets, les marques de commerce, les dessins industriels et les topographies de circuits intégrés. Selon l'OPIC, l'histoire de la propriété intellectuelle repose sur « l'hypothèse que la reconnaissance et la rétribution associées à la propriété des inventions et des œuvres de création stimulent l'activité inventive et créatrice nouvelle. » (OPIC, en ligne).

En étudiant les textes qui portent sur la propriété intellectuelle, nous avons constaté que ce concept semble être davantage utilisé dans une optique entrepreneuriale. Le vocabulaire utilisé pour décrire les rôles de la propriété intellectuelle est plus axé sur le commerce que sur la reconnaissance des droits des créateurs : « la propriété intellectuelle augmente la valeur et la rentabilité des entreprises. Elle représente une norme, une méthode ou un avantage concurrentiel » (OPIC, en ligne). La propriété intellectuelle s'inscrit résolument dans la logique marchande, comme on peut le constater avec cet extrait de la rubrique « comment tirer profit de la propriété intellectuelle » :

La gestion efficace de la propriété intellectuelle et l'intégration du rôle de la propriété intellectuelle dans les stratégies commerciales sont en passe de devenir une fonction critique des chefs d'entreprise dans le monde entier. Les entreprises devraient tirer profit de la richesse des renseignements technologiques et commerciaux que contiennent les bases de données sur les brevets, marques de commerce et droits d'auteur pour se renseigner sur les progrès récents ou passés, identifier les partenaires éventuels et s'informer des activités d'innovation de leurs concurrents. (OPIC, en ligne).

Lors du Sommet mondial de la société de l'information (SMSI), événement chapeauté par l'Union internationale des télécommunications (UIT) ayant eu lieu à Genève en 2003 et à Tunis en 2005, la question de la propriété intellectuelle avait été fortement critiquée par les représentants de la société civile. Dans la Déclaration finale de la Société civile, on souligne notamment le risque que la propriété intellectuelle puisse engendrer des inégalités d'accès aux sources de savoir :

Les monopoles intellectuels limités, ou droits de propriété intellectuelle, ne sont accordés qu'à des fins utiles à la société, essentiellement pour encourager la créativité et l'innovation. Le critère à l'aune duquel ils doivent être évalués et régulièrement revus est leur adéquation à cet objectif. Aujourd'hui, la grande majorité de l'humanité n'a pas accès au domaine public du savoir universel, situation qui contribue à creuser les inégalités et à favoriser l'exploitation des peuples et des communautés les plus démunies. Pourtant, au lieu que ce domaine universel soit élargi et renforcé, la tendance actuelle est, de plus en plus, à la concentration des informations entre les mains de propriétaires privés. (SMSI, 2003, en ligne).

Vu sous cet angle, le droit d'auteur est mis dans un ensemble qui ne rend pas justice à la singularité du processus de création artistique. Un peu à l'image des poupées russes, il se retrouve intégré et dissimulé dans un ensemble plus flou et plus vaste qu'est la « propriété intellectuelle », ce concept étant lui-même intégré au concept de « société de l'information ». Tremblay (2008) explique que l'adoption rapide du concept de société de l'information est liée à son côté englobant et passe-partout. Selon lui, le SMSI visait deux objectifs : étendre et renforcer la reconnaissance de la propriété intellectuelle et encourager les gouvernements à faire respecter les droits d'auteur ou de propriété intellectuelle.

Tremblay avance que le fait de combiner les droits d'auteurs avec les produits industriels tels que les brevets et les logiciels est néfaste pour les créateurs. Les promoteurs de cette « agglomération de diverses activités aux industries culturelles » souhaiteraient que l'État accorde le même type d'aide aux industries

scientifiques, pharmaceutiques qui sont détentrices des brevets qu'aux industries culturelles :

L'inclusion dans un même univers des industries culturelles et d'autres industries comme le software et le design présente un double avantage. D'une part, il permet à toutes les activités visées de bénéficier du prestige qui auréole le travail des artistes et, d'autre part, d'afficher un volume d'affaires et un taux de croissance exceptionnels, attribuables surtout au domaine du software et des jeux vidéo. De cette façon, la prestigieuse créativité peut être proclamée le moteur principal de l'économie. L'agglomération de diverses activités aux industries culturelles présente un autre avantage: elle permet d'étendre à toutes les activités concernées les revendications dont se réclament les industries culturelles en matière de reconnaissance de la propriété intellectuelle et de l'intervention régulatrice de l'État. (Tremblay, 2008 : 75).

Références

Office de la propriété intellectuelle (OPIC). 2012. *Qu'est-ce que la propriété intellectuelle?* En ligne : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/accueil>

Sommet mondial de la société de l'information (SMSI). 2003. « Définir des sociétés de l'information centrées sur les besoins des êtres humains ». *Déclaration de la société civile au Sommet mondial sur la société de l'information*. Consulté en ligne le 30 mai 2012. <http://vecam.org/IMG/pdf/WSIS-CS-Decl-25-02-04-fr.pdf>

Tremblay, Gaëtan. 2008. « Industries culturelles, économie créative et société de l'information », *Global Media Journal, Canadian Edition*, Vol.1, no 1, pp.65-88. Consulté en ligne le 30 mai 2012. http://www.gmj.uottawa.ca/0801/inaugural_tremblay.pdf

Références

PUBLICATIONS : LIVRES, CHAPITRES, ARTICLES, ACTES DE COLLOQUE

- Azzaria, G. (2006). *La filière juridique des politiques culturelles*. Sainte-Foy, Canada : Presses de l'Université Laval.
- Bammel, J. (2012). *Lettre ouverte au gouvernement canadien*. Récupéré le 25 août 2014 du site de l'ANEL : <http://anel.qc.ca/nouvelles/lettre-antoine-gallimard/>
- Baribeau, M. (2007). *Principes généraux de la loi sur le droit d'auteur*. Québec, Canada : Publications du Québec.
- Bellavance, G., Santerre, L., et Boivin, M. (2000). *Démocratisation de la culture ou démocratie culturelle? Deux logiques d'action publique*. Québec, Canada : Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC) / Presses de l'Université Laval.
- Benabou, V. L. et Farchy, J. (2007). *La mise à disposition ouverte des œuvres de l'esprit*. Rapport du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique - commission spécialisée. Récupéré du site du Ministère de la Culture et de la Communication : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux-du-CSPLA/Commissions-specialisees/rapport-de-la-commission2>
- Benhamou, F. et Farchy, J. (2007). *Droit d'auteur et copyright*. Paris, France : La Découverte.
- Chantepie, P. et Le Diberder, A. (2000). *Révolution numérique et industries culturelles*. Paris, France : La Découverte.
- Colbert, P. (dir.) (1994, mars). La gestion collective du droit d'auteur. Actes du colloque organisé par l'ALAI Canada et al. Montréal, Canada : École des hautes études commerciales, Chaire de gestion des arts.
- Cornu, M., De Lamberterie, I., Sirinelli, P. et Wallaert, C. (2003). *Dictionnaire comparé du droit d'auteur et du copyright*. Paris, France : CNRS.
- De Broglie, G. (2001). *Le droit d'auteur et l'internet* (Rapport du groupe de travail de l'Académie des sciences morales et politiques). Paris, France : Presses Universitaires de France.
- Féral-Schuhl, C. (2006). *Cyberdroit : Le droit à l'épreuve de l'internet*. Paris, France : Dalloz.

- Fernay, R. (1974). *Histoire internationale du droit d'auteur : des origines à nos jours*. Paris, France : Revue internationale du droit d'auteur (RIDA).
- Friedman, D. (1996). A World of Strong Privacy: Promises and Perils of Encryption. *Social Philosophy and Policy*, 13(2).
- Gagnon, J. et A.-M. (2008). Droit d'auteur : équilibrer développement des industries, accès à la culture et propriété intellectuelle. Dans G. Lachapelle (dir.), *Diversité culturelle, identité et mondialisation* (p. 91-111). Québec, Canada : Presses de l'Université Laval.
- Gagnon, J. (2010). *La numérisation des bibliothèques et ses conséquences sur le droit d'auteur* (Analyse des impacts de la mondialisation sur la culture au Québec - Rapport 8). Montréal, Canada : École nationale d'administration publique (ENAP) - Laboratoire d'études sur les politiques publiques et la mondialisation.
- Geist, M. (dir.) (2010). *From "Radical Extremism" to "Balanced Copyright": Canadian Copyright and the Digital Agenda*. Toronto, Canada : Irwin Law.
- Gendreau, Y. (2006). Droit d'auteur et liberté d'expression au Canada. Dans A. Strowel et F. Tulken (dir.), *Droit d'auteur et liberté d'expression* (p. 139-156). Bruxelles, Belgique : Larcier.
- Gendreau, Y. et Drassinower, A. (2009). *Langues et droit d'auteur / Language and copyright*. Cowansville, Canada : Carswell.
- Goldstein, P. (2001). *International copyright principles, law, and practice*. Oxford, England : University Press.
- Goudreau, M. (1998). *Le Guide juridique du droit d'auteur (3^e éd.)*. Sainte-Foy, Canada : Les Publications du Québec.
- Latrive, F. (2004). *Du bon usage de la piraterie. Culture libre, sciences ouvertes*. Paris, France : Exils.
- Létourneau, D. (1995). *Le droit d'auteur de l'audiovisuel : une culture et un droit en évolution : Étude comparative*. Cowansville, Canada : Y. Blais.
- Lévêque, F. et Menière, Y. (2003). *Économie de la propriété intellectuelle*. Paris, France : La Découverte.
- Mackaay, E. et Gendreau, Y. (1998). *Législation canadienne en propriété intellectuelle / Canadian Legislation on Intellectual Property* (Édition annuelle depuis 1994). Scarborough, Canada : Carswell.

- Mararenko, J. (2009, 13 mars). *Copyright Law in Canada : An Introduction to the Canadian Copyright Act*. Récupéré le 30 mai 2012 du site Maple Leaf Web, section *Judicial System & Legal Issues* : <http://www.mapleleafweb.com/features/copyright-law-canada-introduction-canadian-copyright-act>
- Maurel, L. (2008). *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur*. Villeurbanne, France : Presses de l'enssib.
- Murray, L. et Trosow, S. (2007). *Canadian Copyright: A Citizen's Guide*. Toronto, Canada: Between the Lines.
- Nair, M. (2009). The Copyright Act of 1889: A Canadian Declaration of Independence. *Canadian Historical Review*, (90)1, 1-28. DOI:10.1353/can.0.0154
- Noel, W. et Snel, J. (2012). *Le droit d'auteur... ça compte!* Questions et réponses clés à l'intention du personnel enseignant (3^e édition). Récupéré le 25 août 2014 de : http://cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/291/Le_droit_dauteur_ca_compte.pdf
- Office de la propriété intellectuelle du Canada. (2014). *Le guide du droit d'auteur*. Récupéré du site de l'organisme : http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). (2004). *WIPO Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use*. Récupéré du site de l'organisation : <http://www.wipo.int/about-ip/en/iprm/>
- Ouellet, C. (1998). *Qui fait la loi sur Internet? Censure ou liberté, droits et responsabilités*. Québec, Canada : Presses de l'Université Laval.
- Paris, T. (2002). *Le droit d'auteur : l'idéologie et le système*. Paris, France : Presses Universitaires de France.
- Poulin, D. (1995). L'autoroute de l'information et son potentiel pour le droit. Dans G. Roussel (dir.), *Autoroute de l'information et droit d'auteur : collision ou covoiturage. Actes de la journée d'étude tenue le 18 novembre 1994*. Montréal, Canada : ALAI-Canada.
- Racicot, M., Hayes, M. S., Szibbo, A. R. et Trudel, P. (1997). *L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi : Étude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur Internet*. Ottawa, Canada : Industrie Canada.

- Robic, G. T. *et al.* (2000). *Le Verrouillage du savoir : Guide de gestion de la propriété intellectuelle* (Ministère de l'industrie et du commerce ; Office de la propriété intellectuelle du Canada). Montréal, Canada : Transcontinental.
- Schweidler, C. et Costanza-Chock, S. (2005). *Enjeux de mots : Regards multiculturels sur les sociétés de l'information - Piraterie* (A. Ambrosi, V. Peugeot, et D. Pimienta (dir.)). Récupéré du site du VECAM : <http://vecam.org/article693.html>
- Shippey, K. C. (2002). *A Short Course in International Intellectual Property Rights: Protecting your brands, marks, copyrights, patents, designs, and related rights worldwide*. Novato, CA: World Trade Press.
- Sommet mondial sur la société et l'information (SMSI). (2003, décembre). *Définir des sociétés de l'information centrées sur les besoins des êtres humains*. Déclaration de la société civile au Sommet mondial sur la société de l'information (Adoptée à l'unanimité par la plénière de la société civile du SMSI le 8 décembre 2003). Récupéré le 30 mai 2012 du site du VECAM : <http://vecam.org/IMG/pdf/WSIS-CS-Decl-25-02-04-fr.pdf>
- Strowels, A. et Tulkens, F. (dir.) (2006). *Droit d'auteur et liberté d'expression. Regards francophones, d'Europe et d'ailleurs*. Bruxelles, Belgique : Larcier.
- Tamaro, N. (1994). *Le droit d'auteur : Fondements et principes*. Montréal, Canada : Presses de l'Université de Montréal.
- Tarantino, B. (2012, 15 février). Potted Potter and the Possibility of Parody. *JD Supra* (Entertainment & Media Law Signal - Heenan Blaikie LLP). Récupéré de : <http://documents.jdsupra.com/daf26233-144a-47f8-b75d-324491601f2a.pdf>
- Tremblay, G. (2008). Industries culturelles, économie créative et société de l'information. *Global Media Journal - Édition canadienne*, (1)1, 65-88. Récupéré le 30 mai 2012 de : http://www.gmj.uottawa.ca/0801/inaugural_tremblay.pdf
- UFC-Que Choisir. (2009). *Loi Création et Internet - Lettre ouverte aux parlementaires français*. Récupéré le 30 mai 2012 du site Que Choisir, section *Télécommunication - Internet* : <http://www.quechoisir.org/telecom-multimedia/internet/communiquer-loi-creation-et-internet-lettre-ouverte-aux-parlementaires-francais>
- Union des consommateurs. (2009). *Consultation sur le droit d'auteur* (mémoire, Montréal, Canada). Récupéré du site de l'organisme, section *Documentation et ressources* - *Mémoires* : http://uniondesconsommateurs.ca/docu/telecom/090913memoire_droitAuteur_UC.pdf

ARTICLES DE JOURNAUX

- Arellano, N. (2012, 5 mars). Music industry group calls for iPod tax, liability risk for ISPs and social sites. *ITBusiness.ca*. Récupéré du site du journal : <http://www.itbusiness.ca/it/client/en/home/news.asp?id=66389>
- Association nationale des éditeurs de livres. (2012, 8 mars). Le droit d'auteur s'éteint dans le confort et l'indifférence. *Le Soleil*. Récupéré du site LAPRESSE.CA : <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/201203/08/01-4503625-le-droit-dauteur-seteint-dans-le-confort-et-lindifference.php>
- Baillargeon, S. (2012, 16 mai). Le projet de loi de refonte du droit d'auteur sera bientôt adopté. *Le Devoir*, p. B9.
- Bellavance, J.-D. et Brunet, A. (2012, 19 juin). La réforme en voie d'être adoptée. *La Presse*. Récupéré du site LAPRESSE.CA : <http://www.lapresse.ca/arts/201206/19/01-4536282-la-reforme-du-droit-dauteur-en-voie-detre-adoptee.php>
- Beuth, M.-C. (2012a, 7 mai). Haut débit, taxe Google et Hadopi, la nouvelle stratégie numérique. *Le Figaro*. Récupéré de : http://www.clipquick.com/Files/Imprensa/2012/05-07/1/1_1818334_7FF0802828219CDC01EF3184BA04B942.pdf
- . (2012b, 22 mai). Copie privée : les fabricants veulent réformer le dispositif. *Le Figaro*. Récupéré du site du journal : <http://www.lefigaro.fr/medias/2012/05/22/20004-20120522ARTFIG00536-copie-privee-les-fabricants-veulent-reformer-le-dispositif.php>
- Bourgault-Côté, G. (2012, 13 juillet). Droits d'auteur - la cour Suprême limite les redevances. *Le Devoir*. Récupéré du site du journal : <http://www.ledevoir.com/politique/canada/354531/la-cour-supreme-limite-les-redevances>
- Branco, P., Honoré, C., Akerman, C., Morel, G., Limosin, J.-P., Modiano, Z., Berman, A. (2009, 7 avril). Lettre ouverte aux spectateurs citoyens. *Libération*. Récupéré le 25 août 2014 du site du journal : http://www.liberation.fr/culture/2009/04/07/lettre-ouverte-aux-spectateurs-citoyens_551338
- Brousseau-Pouliot, V. (2012, 12 mars). La (fausse) réforme du droit d'auteur. *La Presse*. Récupéré du site LAPRESSE.CA : <http://www.cyberpresse.ca/debats/editoriaux/201203/12/01-4504686-la-fausse-reforme-du-droit-dauteur.php>

- Brunet, A. (2012a, 18 juin). Refonte du droit d'auteur : le projet C-11 en voie d'être adopté. *La Presse*. Récupéré du site LAPRESSE.CA : <http://blogues.lapresse.ca/brunet/2012/06/18/refonte-du-droit-dauteur-le-projet-c-11-en-voie-detre-adopte/>
- . (2012b, 20 juin). C-11 : le milieu culturel canadien implore le Sénat. *La Presse*. Récupéré du site LAPRESSE.CA : <http://blogues.lapresse.ca/brunet/2012/06/20/c-11-le-milieu-culturel-canadien-implore-le-senat/>
- Cassini, S. (2012, 24 mai). La nouvelle bataille d'Hadopi commence. *La Tribune*. Récupéré du site du journal : <http://www.latribune.fr/techno-medias/medias/20120523trib000699977/la-nouvelle-bataille-d-hadopi-commence.html>
- Dahlman, R. (2012, 23 mars). Bill C-11 pushed on Canadian public. *Prairie Post*, P. A11. Récupéré de : <http://content.yudu.com/Library/A1w48u/PrPostMarch232012/resources/11.htm>
- De Grandpré, H. (2012, 29 juin). Le Sénat bousculé en fin de session. *La Presse*. Récupéré du site LAPRESSE.CA : <http://www.lapresse.ca/actualites/quebec-canada/politique-canadienne/201206/28/01-4539285-le-senat-bouscule-en-fin-de-session.php>
- Finlay, S. (2012, 22 février). University profs in arms over copyright deal. *Toronto Star*. Récupéré du site thestar.com : http://www.thestar.com/news/gta/2012/02/22/university_profs_up_in_arms_over_copyright_deal.html
- Fitzpatrick, M. (2012, 14 février). Amend copyright bill to end radio 'subsidy', groups urge. *CBCnews*. Récupéré du site CBC/Radio-Canada : <http://www.cbc.ca/news/politics/story/2012/02/14/pol-copyright-royalties-radio.html>
- Fontaine, P. (2012, 2 mai). L'Hadopi britannique est repoussée... jusqu'en 2014. *Journal 01net*. Récupéré du site du journal : <http://www.01net.com/editorial/565273/lhadopi-anglaise-est-repousee-jusqu-en-2014/>
- Geist, M. (2012, 5 mars). CIMA Needs to Change its Tune. *Huffpost Business Canada*. Récupéré du site du journal : http://www.huffingtonpost.ca/michael-geist/cma-bill-c-11_b_1321763.html

- ITBusiness Staff. (2012, 7 mars). Canadian music publishers sings from SOPA playbook on Bill C-11? *ITBusiness.ca*. Récupéré du site du journal : <http://www.itbusiness.ca/it/client/en/home/news.asp?id=66426>
- Kline, J. (2011, 26 octobre). Jesse Kline on copyright reform and the case of illicit t-shirts. *National Post*. Récupéré du site du journal : <http://fullcomment.nationalpost.com/2011/10/26/jesse-kline-on-copyright-reform-and-the-case-of-the-illicit-t-shirts/>
- Lewis Stein, D. (2012, 11 mars). Canadian artists lose out in proposed copyright reform. *Toronto Star*. Récupéré du site thestar.com : <http://www.thestar.com/opinion/editorialopinion/article/1144154--canadian-artists-lose-out-in-proposed-copyright-reform>
- Mazataud, V. (2012, 20 juin). Le projet de loi C-11 est adopté. La nouvelle législation sur le droit d'auteur est toutefois décriée par les artistes. *Le Devoir*, p. B10. Récupéré du site du journal : <http://www.ledevoir.com/politique/canada/352917/le-projet-de-loi-c-11-est-adopte>
- McColeman, P. (2012, 5 avril). Modernizing copyright laws important for Canada. *Brant News*. Récupéré du site du journal : <http://www.brantnews.com/news-story/4108142-modernizing-copyright-laws-important-for-canada/>
- McKenna, A. (2012, 10 juillet). Le livre numérique québécois menacé. *La Presse*. Récupéré du site LAPRESSE.CA : <http://techno.lapresse.ca/nouvelles/201207/10/01-4542268-le-livre-numerique-quebecois-menace.php>
- Midland Mirror. (2012, 23 février). *Unnecessary intrusion*. Récupéré de Simcoe.com : <http://www.simcoe.com/opinion/editorial/article/1303499--unnecessary-intrusion>
- . (2012, 14 mars). *Get new law right*. Récupéré de Simcoe.com : <http://www.simcoe.com/opinion/editorial/article/1317525--get-new-law-right>
- Mousseau, S. (2012, 5 juillet). Droit d'auteur : une nouvelle loi provoque des inquiétudes. *L'Acadie nouvelle*, p.19. Récupéré du site de l'Association acadienne des artistes professionnel.le.s du Nouveau-Brunswick (AAAPNB) : <http://www.aaapnb.ca/nouvelles/fichiers/211.pdf>
- Nowak, P. (2012, 15 février). Are Canadians ready to fight back on bill C-11?. *Maclean's*. Récupéré du site du magazine : <http://www2.macleans.ca/2012/02/15/are-canadians-ready-to-fight-back-on-bill-c-11/>

Olivier, F. (2012, 12 juillet). Extraits sur le web : pas de redevances à l'artiste. *Le Soleil*. Récupéré du site LAPRESSE.CA : <http://www.lapresse.ca/arts/musique/201207/12/01-4543041-pas-de-redevances-pour-la-musique-sur-le-web.php>

OpenMedia. (2012, 10 février). Canadians Rally For Day Of Action Against Bill C-11 (Internet Lockdown), Public Outcry Heats Up Against Legislation That Threatens Internet Freedom. Récupéré du site de l'organisation : <http://openmedia.ca/fr/news/canadians-rally-day-action-against-bill-c-11-internet-lockdown>

O'Reilly, T. (2012, 5 avril). Harper vs. The SCC - Copyright Cage Match? *Mondaq*. Récupéré de : <http://www.mondaq.com/canada/x/171618/Copyright/Harper+vs+The+SCC+Copyright+Cage+Match>

Payton, L. (2012, 14 mars). Copyright bill returns with changes for final House vote. *CBC News*. Récupéré du site CBC/Radio-Canada : <http://www.cbc.ca/news/politics/story/2012/03/14/pol-copyright-bill-back-to-house.html>

Poussielgue, G. (2012, 5 mai). Le gouvernement se donne six mois pour remplacer Hadopi. *Les Echos*. Récupéré du site du journal : <http://www.lesechos.fr/entreprises-secteurs/tech-medias/actu/0202071831715-le-gouvernement-se-donne-six-mois-pour-remplacer-hadopi-325547.php>

Pulver, J. (2012, 25 mai). Les leçons d'un déclin. *Le Temps*. Récupéré du site du journal, section Actualité - Multimédia : http://www.letemps.ch/Page/Uuid/33da25d4-a5b5-11e1-9fa9-143c3f93e20d/Les_leçons_dun_déclin

Rioux, C. (2012, 26 avril). Antoine Gallimard dénonce le projet de loi C-11. *Le Devoir*. Récupéré du site du journal : <http://www.ledouvoir.com/culture/actualites-culturelles/348481/antoine-gallimard-denonce-le-projet-de-loi-c-11>

Saint-Pierre, C. (2012, 9 mars). Les créateurs ont droit à leur juste part. *Le Soleil*. Récupéré du site LAPRESSE.CA : <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/201203/09/01-4503988-les-createurs-ont-droit-a-leur-juste-part.php>

Seers, R. (2011, 8 janvier). Projet de loi C-32 - La juste part des créateurs. *Le Devoir*.

Simcoe, L. (2012, 2 mars). On Copyright silliness, U of T and Western beat Vic Toews. They should never have signed the agreements. *Maclean's*. Récupéré du site du

magazine : <http://oncampus.macleans.ca/education/2012/03/02/on-copyright-silliness-u-of-t-and-western-beat-vic-toews/>

Société Radio-Canada (SRC). (2012, 3 juillet). Droit d'auteur : Ottawa dit non à une redevance sur les cartes mémoire. *SRC Nouvelles*. Récupéré du site Ici Radio-Canada : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2012/07/03/002-harper-carte-memoire.shtml>

—. (2012, 12 juillet). La cour Suprême se prononce sur cinq causes ayant trait au droit d'auteur. *SRC Nouvelles*. Récupéré du site Ici Radio-Canada : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Economie/2012/07/12/002-cour-supreme-decision-droits-auteurs.shtml>

—. (2012, 12 juillet). Droits d'auteur : le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan économisera. *SRC Nouvelles*. Récupéré du site Ici Radio-Canada : <http://www.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2012/07/12/005-droits-auteur-economie-saskatchewan.shtml>

Taylor, K. (2012, 6 mars). Artists coalition makes final push to change copyright bill. *Globe and Mail*. Récupéré du site du journal : <http://www.theglobeandmail.com/news/arts/artists-coalition-makes-final-push-to-change-copyright-bill/article2360778/>

Tencer, D. (2012, 30 mars). Hurt Locker Piracy Lawsuit Abandoned, Court Record Slow. *Huffpost Business Canada*. Récupéré du site du journal : http://www.huffingtonpost.ca/2012/03/30/hurt-locker-piracy-lawsuit-abandoned_n_1392427.html

Vastel, M. (2012, 30 juin). Le projet de loi C-38 est adopté au Sénat. *Le Devoir*, p. A2.

Winseck, D. (2012, 14 mars). Last chance for copyright extremists to warp Bill C-11. *Globe and Mail*. Récupéré du site du journal : <http://www.theglobeandmail.com/news/technology/digital-culture/dwayne-winseck/last-chance-for-copyright-extremists-to-warp-bill-c-11/article2369026/>

BLOGUES

BLOGUE DE MICHAEL GEIST

Geist, M. (2011, 27 septembre). *Behind the Scenes of Bill C-32: Govt's Clause-By-Clause Analysis Raises Constitutional Questions*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2011/09/c-32-clause-by-clause/>

- . (2011, 28 septembre). *Behind the Scenes of Bill C-32: The Committee Submissions*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2011/09/c-32-committee-submissions/>
- . (2011, 28 septembre). *Behind the Scenes of Bill C-32: Music Copyright Collectives Say Digital Locks Won't Increase Revenue*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2011/09/cmrra-submission/>
- . (2011, 29 septembre). *Copyright Is Back: Why Canada is Keeping the Flawed Digital Lock Rules*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2011/09/copyright-c-11/>
- . (2012, 23 février). *Why Canada Does Not Belong on the U.S. Piracy Watchlist*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2012/02/canada-piracy-list/>
- . (2012, 27 février). *Canadian Library Association Posts Its Technical Amendments to Bill C-11*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2012/02/cla-on-c-11-2/>
- . (2012, 28 février). *Beyond NZ & Switzerland: How Dozens of Countries Have More Flexible Digital Locks Rules Than C-11*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2012/02/digital-lock-implementations/>
- . (2012, 29 février). *Canadian Music Industry Takes Aim At Google, Facebook, Reddit & Tech Startups With Bill C-11 Demands*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2012/02/cima-c-11-demands/>
- . (2012, 5 mars). *Canadian Music Industry Wants Its Own Lawful Access: Subscriber Disclosure Without a Court Order*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2012/03/cdn-music-lawful-access/>
- . (2012, 6 mars). *Canadian Heritage: Why Statutory Damages Do Not Belong in Bill C-11's "Enabler" provision*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2012/03/pch-on-enabler-damages/>
- . (2012, 7 mars). *Bill C-11 Extremism Continues: The Attack on fair Dealing*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2012/03/attack-on-fair-dealing/>
- . (2012, 12 mars). *Copyright Bill Hits the Home Stretch: C-11 Clause by Clause Review Today*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2012/03/c-11-home-stretch-2/>

- . (2012, 14 mars). *Bill C-11 Committee Review Concludes: What Happened and What Comes Next*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2012/03/c-11-committee-concludes/>
- . (2012, 21 mars). *Does Bill C-11 Create Barriers to Network PVRs and Cloud Services in Canada?* Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2012/03/c-11-cloud-services/>
- . (2012, 29 mars). *CRTC Stands By New Disclosure Requirement on Software Installs Over Objections From ESAC, RIM*. Récupéré du blogue : <http://www.michaelgeist.ca/2012/03/crtc-anti-spam-regs/>

BLOGUE DE JAMES GANNON

- Gannon, J. (2011, 2 novembre). *5 Steps to Understanding Bill C-11 and 'Digital Locks'*. Récupéré le 28 septembre 2012 du blogue : <http://jamesgannon.ca/2011/11/02/5-steps-to-understanding-bill-c-11-and-digital-locks/>
- . (2011, 12 décembre). *Why the 'digital lock' rules in Bill C-11 will not have any impact on fair dealing in the education community*. Récupéré le 28 septembre 2012 du blogue : <http://jamesgannon.ca/2011/12/12/why-the-digital-lock-rules-in-bill-c-11-will-not-have-any-impact-on-fair-dealing-in-the-education-community/>
 - . (2012, 1er février). *Bill C-11, 'Digital Locks', and Copyright Reform: What Kind of Business Models Do We Want to Encourage?* Récupéré le 28 septembre 2012 du blogue : <http://jamesgannon.ca/2012/02/01/bill-c-11-digital-locks-and-copyright-reform-what-kind-of-business-models-do-we-want-to-encourage/>
 - . (2012, 29 février). *My Comments at the Bill C-11 Committee*. Récupéré le 28 septembre 2012 du blogue : <http://jamesgannon.ca/2012/02/29/my-comments-at-the-bill-c-11-committee/>

AUTRES BLOGUES :

- Beadon, L. (2012, 9 mars). *Canada's New Copyright Bill: The Good, The Bad and The Undecided (from the now-is-the-time-to-speak-up dept)*. *Techdirt*. Récupéré du blogue : <http://www.techdirt.com/articles/20120309/13442618055/canadas-new-copyright-bill-good-bad-undecided.shtml>
- . (2012, 4 avril). *Video Showcases The Many Perfectly Legitimate Reasons To Jailbreak A Device (from the it's-not-about-piracy dept)*. *Techdirt*. Récupéré du blogue : <http://www.techdirt.com/blog/wireless/articles/20120403/06340118353/video-showcases-many-perfectly-legitimate-reasons-to-jailbreak-device.shtml>

Hart, T. (2012, 2 mars). Friday's Endnotes. *Copyhype*. Récupéré du blogue : www.copyhype.com/2012/03/fridays-endnotes-030212/

Kell, C. (2012, 14 mars). Bill C-11 review has copyright reform bill hitting the home stretch. *The Right Click*. Récupéré de Yahoo Blog - Yahoo News Canada : <http://ca.news.yahoo.com/blogs/right-click/bill-c-11-review-copyright-reform-bill-hitting-180932991.html>

McOrmond, R. (2012, 17 mars). Guest Blog: The beginnings of the Internet Lockdown. *Open Media*. Récupéré du site de l'organisation : <https://openmedia.ca/blog/guest-blog-beginnings-internet-lockdown>

OpenMedia.ca. (2012, 16 février). Two Harper Bills to Throttle the Internet & Choke Your Freedoms. *Pacific Free Press*. Récupéré de : <http://www.pacificfreepress.com/news/1/10970-two-harper-bills-to-throttle-the-internet-a-choke-your-freedoms.html>

SITES WEB D'INTÉRÊT

Arrêt sur Images. (1995). Site (qui prolonge l'émission du même nom, France 5). Récupéré le 17 août 2014 de : <http://www.arretsurimages.net/index.php>

Association nationale des éditeurs de livres (ANEL). (1992). Site de l'Association récupéré le 28 septembre 2012 de : <http://www.anel.qc.ca>

—. (2012). *Pour la défense du droit d'auteur, lettre ouverte au gouvernement canadien* (Union internationale des éditeurs (U.I.E.)). Récupéré le 29 août 2014 du site ActuaLitté : <https://www.actualitte.com/tribunes/pour-la-defense-du-droit-d-auteur-lettre-ouverte-au-gouvernement-canadien-1718.htm>

—. (2012). Une loi qui fragilise notre industrie et notre éducation nationale. *Mémoire déposé au comité législatif chargé du projet de loi C-11, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* (28 février 2012). Récupéré le 25 août 2014 de : [http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/411/CC11/WebDoc/WD5459877/411_C11_Copyright_Briefs%5CAssociationnationaledesediteursdeLivresF\(2\).pdf](http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/411/CC11/WebDoc/WD5459877/411_C11_Copyright_Briefs%5CAssociationnationaledesediteursdeLivresF(2).pdf)

COPIBEC - Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction. (1997). Site de l'organisme récupéré le 25 août 2014 de : <http://www.copibec.qc.ca>

Culture Équitable. (n. d.). Site de l'association récupéré le 28 septembre 2012 de : <http://www.cultureequitable.org>

HabiloMédias (anciennement le Réseau Éducation-Médias). (1996). *Propriété intellectuelle*. Récupéré le 25 août 2014 du site de l'organisation : <http://habilomedias.ca/propriete-intellectuelle>

Journée mondiale du livre et du droit d'auteur (1995). *Foire aux questions sur le droit d'auteur*. Récupéré le 25 août 2014 du site de l'événement : <http://www.jmla.qc.ca/droit-dauteur/faq/>

OpenMedia. (2008). Site de l'organisation récupéré le 28 septembre 2012 de : <http://www.openmedia.ca>

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN). *À propos du droit d'auteur*. Récupéré le 25 août 2014 du site de l'organisation : <http://www.socan.ca/fr/creators/about-copyright>

Speak Out on Copyright. (2009). Site de la plate-forme récupéré le 28 septembre 2012 de : <http://www.speakoutoncopyright.ca>

Système d'exploitation GNU. (1996). *Qu'est ce que le copyleft?* Récupéré le 28 septembre 2012 de : <http://www.gnu.org/copyleft/copyleft.fr.html>

ACTEURS POLITIQUES

Conseil municipal de Montréal. (2010). *Déclaration de la Ville de Montréal sur le projet de loi C-32* (16 décembre). Récupéré le 28 septembre 2012 du site de la Ville de Montréal : <http://encyclo.bibliomontreal.com/?p=3582>

Blanchet, Y.-F., St-Pierre, C. (2010). *Projet de loi fédéral C-32 sur le droit d'auteur. Journal des débats de l'Assemblée nationale* (Affaires courantes - Questions et réponses orales). Récupéré le 28 septembre 2012 du site de l'Assemblée nationale du Québec : http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20101201/28169.html#_Toc279062018

Commission du droit d'auteur du Canada. (n. d.). Site de la Commission récupéré le 28 septembre 2012 de : <http://www.cb-cda.gc.ca>

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]. (n. d.). Site du Conseil récupéré le 28 septembre 2012 de : <http://www.cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/12/droitdauteur.pdf>

—. (n. d.). *Foire aux questions sur la loi qui régit le droit d'auteur*. Récupéré le 25 août 2014 de : http://www.cmec.ca/docs/copyright/FAQ_FR.pdf

Éducation, Loisir et Sport Québec. (2005). *Droit d'auteur* (Enseignants). Récupéré le 25 août 2014 du site du ministère : <http://www.mels.gouv.qc.ca/enseignants/droit-dauteur/>

Forum sur le droit d'auteur. (2001). *Document de travail sur les questions liées au droit d'auteur en milieu numérique*. Récupéré le 25 août 2014 de : <http://www.cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/11/digitalissues-fr.pdf>

Gouvernement du Canada. (2010). Le gouvernement du Canada présente un projet de loi pour moderniser la *Loi sur le droit d'auteur* (communiqué). *Droit d'auteur équilibré*. Récupéré le 28 septembre 2012 de : http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/h_rp01149.html

—. (2012). *Droit d'auteur équilibré* (section). Récupéré le 28 septembre 2012 du site du gouvernement : <http://droitdauteurequilibre.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/accueil>

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC). (n. d.). *Qu'est-ce qu'un droit d'auteur?* Récupéré le 25 août 2014 de : <http://www.ipic.ca/francais/quest-ce-que-la-pi/droit-dauteur/droit-dauteur.html>

Ministère de la Justice du Canada. (1985). *Loi sur le droit d'auteur*. Récupéré le 25 août 2014 du Site Web de la législation (Justice) : <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/index.html>

Nouveau Parti Démocratique (NPD). (2012, 13 mars). Conservatives attacking the heart of culture: NDP. *States News Services*. Récupéré de la page de la députée du NPD Hélène Leblanc : <http://heleneleblanc.ndp.ca/post/conservatives-attacking-the-heart-of-culture-ndp>

Office de la propriété intellectuelle, organisme de service spécial (OSS) d'Industrie Canada. (n. d.). Site de l'organisme récupéré le 28 septembre 2012 de : <http://www.opic.ic.gc.ca>

Parlement du Canada. (2011). *Projet de Loi C-11* (Première lecture, 29 septembre). Récupéré de : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&DocId=5144516&Language=F>

Patrimoine canadien. (2013). *Droit d'auteur*. Récupéré le 25 août 2014 du site du Gouvernement du Canada : <http://www.pch.gc.ca/fra/1268266866591>

Publications Québec. (2000). *La gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec*.
Récupéré le 28 septembre 2012 du guichet central (gouvernement du Québec) :
<http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/>

CRiCIS

CENTRE DE RECHERCHE
INTERUNIVERSITAIRE | COMMUNICATION
INFORMATION
SOCIÉTÉ

Faculté de Communication - CRICIS
Université du Québec à Montréal
Case Postale 8888 Succursale Centre ville
Montréal, QC H3C 3P8

Le Centre de recherche interuniversitaire sur la communication, l’information et la société (CRICIS) a pour objectif principal de constituer un pôle d’excellence dédié à l’analyse des rapports entre communication, information, culture et société dans un contexte où les systèmes de communication – qu’il s’agisse des technologies numériques de l’information et de la communication, des médias ou des industries culturelles – et les pratiques sociales qui leur sont liées ont pris une place centrale dans toutes les activités de nos vies quotidiennes, autant dans les sphères publique, privée que professionnelle.

Nous privilégions les perspectives critiques à la fois pour favoriser la pratique systématique de la réflexivité qui doit être au cœur de toute démarche de recherche et pour mettre en évidence tant les inégalités sociales face aux processus et phénomènes communicationnels que les rapports de pouvoir et les potentialités en termes de changements sociaux. Nous nous distinguons en accordant une place centrale à la fois aux recherches macro et micro, à l’importance des contextes structurants tout en étant attentifs aux innovations d’ordre individuel et collectif, et au temps présent tout en situant nos problématiques dans le long terme. Dans les relations entre communication, information, culture et société, nous privilégions les analyses en termes de déterminations réciproques. Les enseignements que nous tirons de nos recherches sont à la fois issus des pratiques sociales de la communication au quotidien et de l’analyse des rapports entre communication, information, culture et société à une échelle historique et géographique beaucoup plus vaste.